

Présents : DEGLIM Marcel - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur l'échevin Freddy Lixon entre au point 3.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes concernant les chantiers de la Commune:

- fin de chantier pour la route d'Andenne et la rue Pourri Pont
- chantier en cours Rue Grande ruelle, avec une première pose de tarmac avant l'hiver
- Réenduisage en cours rue de la Centrale, de l'Eglise, du Château et Paradis des Chevaux
- la réception provisoire de la maison de Marie a eu lieu ce 18 novembre 2019 et le déménagement de l'ASBL Titres services est prévu début d'année 2020.

La parole est ensuite donnée à M. le Conseiller Nicolas Triolet, qui s'exprime en qualité de chef de groupe du groupe majoritaire + d'Echo, au sujet de l'ambiance tendue du Conseil communal du 23 octobre 2019. Il invite l'ensemble des conseillers à oeuvrer pour le bien-être des citoyens d'Ohey et ce dans la sérénité, sans propos malvenus et/ou provocateurs, dans le respect de l'autre et des minorités, avec un esprit d'ouverture et dans une dynamique de projets constructifs.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 OCTOBRE 2019 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 23 octobre 2019 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE - PRESENTATION DE L'ASBL CRECCIDE

Mme Waonry présente les activités de l'ASBL CRECCIDE dont elle est directrice dans l'accompagnement des Communes qui souhaitent mettre en place un conseil communal des enfants et/ou de la jeunesse.

Celle-ci précise les conditions de leur intervention (cotisation de 300€/an, pas de récupération politique, chaque enfant peut y participer et mise à disposition d'un accompagnateur pour encadrer la structure).

Elle précise que le mode de fonctionnement de ces structures dépend de chaque commune dans laquelle elles se développent, constatant un engagement par la suite des jeunes qui s'y sont impliqués dans des structures associatives et/ou des projets collectifs plutôt que formellement dans la politique.

Un lien entre cette dynamique et, d'une part, les plans de pilotage dans les écoles et, d'autre part, la future commission consultative des aînés est tout à fait envisageable et même recommandé.

Côté budgétaire, le mode de fonctionnement le plus répandu est celui d'un budget communal dit mixte (frais de fonctionnement et soutien aux projets), les animateurs étant par ailleurs formés pour

le montage de projets qui ne mobilisent pas nécessairement des moyens financiers, les projets mis en place relevant essentiellement du développement durable (environnement, gestion des déchets, etc, ...), de la mobilité, de l'inter-générationnel et/ou de la mémoire et de la commémoration des guerres.

A la suite de la présentation, il est précisé que la Commune poursuivra l'analyse de la mise en place d'un conseil communal des enfants et/ou de la jeunesse.

5. ENSEIGNEMENT - " LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR" D'OHEY I ET "LETTRE DE MISSION DE LA DIRECTRICE" D'OHEY II - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret fixant le statut des directeurs et le vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la version consolidée suite aux modifications apportées par le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Attendu que le terme « directeur » est utilisé, par souci de lisibilité, pour désigner la directrice ou le directeur.

Attendu que le pouvoir organisateur y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté, et en cohérence avec le profil de fonction visé à l'article 5, § 5.

Attendu que la lettre de mission précise la nature et l'étendue des délégations données au directeur, notamment dans les domaines suivants ; la constitution de son équipe pédagogique et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables ; la gestion du personnel ouvrier ; l'exécution de petits travaux ; la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement.

Attendu que la lettre de mission est rédigée par le pouvoir organisateur. Elle s'adresse au directeur définitif, au directeur stagiaire, ainsi qu'au directeur temporaire pour une durée d'au moins un an. En cas de désignation/d'engagement d'une durée inférieure à un an, la lettre de mission est facultative ;
Le pouvoir organisateur rédige la lettre de mission après avoir consulté, l'organe local de concertation sociale. Le projet de lettre de mission est soumis au(x) candidat(s) lorsqu'une procédure d'appel à candidatures est lancée et à l'avis préalable du directeur en poste lorsqu'il s'agit d'une actualisation de la lettre de mission ;

Attendu que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans. Le pouvoir organisateur peut néanmoins modifier le contenu de la lettre de mission avant l'échéance fixée (au plus tôt après 2 ans ou 6 mois pour les directeurs stagiaires), en raison de l'évolution ou des besoins de l'établissement. Cette modification peut intervenir à l'initiative du pouvoir organisateur ou sur demande du directeur.

Attendu que lorsqu'un contrat d'objectifs a été conclu conformément à l'article 67, § 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou lorsque ce contrat d'objectifs a été modifié en application des paragraphes 10, 12 et 15 du même article, le pouvoir organisateur de l'école peut modifier le contenu de la lettre de mission afin d'assurer la cohérence avec ce contrat d'objectifs.

Attendu que le pouvoir organisateur peut également modifier le contenu de la lettre de mission, lorsqu'un protocole de collaboration a été conclu conformément à l'article 68, § 7, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou lorsque ce protocole a été modifié en application du paragraphe 12 du même article afin d'assurer la cohérence avec ce protocole de collaboration ;

Vu l'avis, daté du 12 septembre 2019, de la CoPaLoc (commission paritaire locale) sur l'approbation de la «Lettre de mission du directeur » d'Ohey I et l'approbation de la « Lettre de mission de la directrice » d'Ohey II ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 novembre 2019 émettant un accord de principe sur l'approbation de la «Lettre de mission du directeur » d'Ohey I et l'approbation de la « Lettre de

mission de la directrice » d'Ohey II, tels que présentés et de les soumettre à l'approbation du Conseil Communal lors de sa séance du 20 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la «Lettre de mission du directeur » d'Ohey I, telle que reprise ci-dessous :

Lettre de Mission du Directeur ;

A. Identification du pouvoir organisateur et de l'école

Le Pouvoir organisateur de la Commune d'Ohey, représenté par Monsieur François Migeotte en qualité de Directeur général et de Monsieur Christophe Gilon, en sa qualité de Bourgmestre et École communale d'Ohey I, rue Bois de Goesnes, 58c à 5352 Perwez-Ohey ; Implantation de Perwez, rue Bois de Goesnes, 58c à 5352 Perwez-Ohey et Implantation d'Evelette, rue du Baty, 48 à 5350 Evelette-Ohey ;

L'enseignement Fondamental ordinaire de la commune d'Ohey n'est pas une école à encadrement différencié et une école en immersion linguistique.

Descriptif de l'école :

L'école communale d'Ohey I est située dans un milieu rural comportant 2 implantations.

- L'implantation de Perwez est située à proximité de la grande route, rue Bois de Goesnes, 58c à Perwez.
- L'implantation d'Evelette est située au cœur du petit village, rue du Baty, 48 à Evelette.

L'implantation de Perwez est en croissance depuis quelques années, et s'est agrandie en 2016. Aujourd'hui, elle s'organise 3 classes en maternelle avec l'aide d'une puéricultrice et 5 classes en primaire.

L'implantation d'Evelette est composée essentiellement d'enfants du village. Les infrastructures sont assez récentes, et elle s'organise en classe regroupée avec 2 classes en maternelle et l'aide d'une puéricultrice et 3 classes en primaire.

La population scolaire est issue d'un milieu favorisé.

B. Identification du directeur d'école ;

Monsieur Éric Noleveaux, directeur définitif, de l'école d'Ohey I, implantation de Perwez et Evelette.

C. Missions du directeur d'école

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. Les responsabilités du directeur d'école
 - En ce qui concerne la production de sens
 - Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
 - Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
 - Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
 - En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école
 - Le directeur est le garant des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
 - Le directeur endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
 - Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
 - Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
 - Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
 - Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
 - Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
- En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques
 - Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
 - Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
 - Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
 - Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
 - Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
 - Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
 - Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
 - Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
 - Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
 - Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone.
 - En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines
 - Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
 - Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
 - Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
 - Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
 - Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 - Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 - Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation de la Commission Paritaire Locale.
 - Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
 - Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

- Le directeur participe, le cas échéant avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
 - Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
 - Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - il les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
 - Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
 - Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
 - Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 - Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 - Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
 - Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 - Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- En ce qui concerne la communication interne et externe
 - Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médicosocial, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
 - Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
 - Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.
 - En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école
 - Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
 - Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.
 - En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel
 - Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 - Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur
 - En ce qui concerne les compétences comportementales
 - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - Être capable d'accompagner le changement.
 - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - Adhérer aux projets éducatifs et pédagogiques de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
 - Être capable de déléguer.
 - Être capable de prioriser les actions à mener.
 - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 - Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 - Faire preuve d'assertivité.
 - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 - Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
 - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 - Être capable d'observer le devoir de réserve.
 - En ce qui concerne les compétences techniques
 - Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
 - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 - Être capable de gérer des réunions.
 - Être capable de gérer des conflits.
 - Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
 - Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

3.

A. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur

Le pouvoir organisateur ne donne pas délégation au directeur en ce qui concerne :

- La constitution de son équipe éducative et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables.
- La gestion du personnel ouvrier
- L'exécution de petits travaux
- La gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement
- Et aucune autre délégation éventuelle.

4.

B. La concertation entre le pouvoir organisateur et le directeur d'école en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de l'équipe éducative

En application de l'article 26, §2, alinéa 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices, le délai dans lequel le directeur a la faculté de solliciter une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur est de 1 jour calendrier/ouvrables – envoi par mail

5. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique, exécute dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail

6. Durée de validité de la lettre de mission

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Fait à Ohey, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 :

D'approuver la «Lettre de mission de la directrice » d'Ohey II, telle que reprise ci-dessous :

Lettre de Mission de la Directrice

A. Identification du pouvoir organisateur et de l'école

Le Pouvoir organisateur de la Commune d'Ohey, représenté par Monsieur François Migeotte en qualité de Directeur général et de Monsieur Christophe Gilon, en sa qualité de Bourgmestre et École communale d'Ohey II, rue Reppe, 115b à 5350 -Ohey

- Implantation d'Ohey, rue Reppe, 115b à 5350 -Ohey
- Implantation de Haillot, rue de Nalamont, 139b à 5351 Haillot-Ohey

L'enseignement Fondamental ordinaire de la commune d'Ohey n'est pas une école à encadrement différencié et une école en immersion linguistique.

Descriptif de l'école :

L'école communale d'Ohey II est située dans un milieu rural comportant 2 implantations.

L'implantation d'Ohey est située sur au cœur du village d'Ohey et sera réparti dès septembre 2019 en 2 sites : un en maternelle, Voie Rauyisse, 1 et un en primaire, rue de Reppe 115b à 5350 Ohey.

L'implantation de Haillot est située dans une cadre de verdure.

L'implantation d'Ohey s'organise sous la forme d'une classe par année scolaire et celle de Haillot, est en classes flexibles et regroupées.

Son public, essentiellement issu des quartiers environnants, est composé d'élèves dont le milieu socioculturel et économique est relativement moyen à élever. L'indice socioéconomique est de 16 pour l'implantation d'Ohey et de 11 pour celle d'Haillot sur une échelle allant de 1 à 20, 1 étant le niveau le plus faible.

B. Identification de la directrice d'école

Madame Aline Coibion, directrice stagiaire, de l'école d'Ohey II, implantation d'Ohey et de Haillot.

C. Missions de la directrice d'école

La directrice a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Elle assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de cette dernière.

1. Les responsabilités de la directrice d'école

- En ce qui concerne la production de sens
 - La directrice explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
 - La directrice incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

- La directrice confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
- En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la directrice est la garante des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, la directrice pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- La directrice endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- La directrice participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- La directrice endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- La directrice pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- La directrice favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- La directrice fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
- En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques
- La directrice assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- La directrice favorise un leadership pédagogique partagé.
- La directrice assure le pilotage pédagogique de l'école.
- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, la directrice se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, la directrice met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- La directrice assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- La directrice développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- La directrice coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- La directrice représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
- La directrice inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone.
- En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines
- La directrice organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Elle assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- La directrice développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- La directrice collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- La directrice soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- La directrice accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- La directrice veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

- La directrice veille, le cas échéant, à la bonne organisation de la Commission Paritaire Locale.
 - La directrice est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
 - La directrice peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
 - La directrice participe, le cas échéant avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
 - La directrice évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
 - Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, la directrice :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
 - La directrice stimule l'esprit d'équipe.
 - La directrice constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
 - La directrice met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 - La directrice renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 - La directrice développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - La directrice assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, elle développe l'accueil et le dialogue.
 - La directrice veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 - La directrice prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- En ce qui concerne la communication interne et externe
- La directrice recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médicosocial, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - La directrice gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
 - La directrice construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
 - La directrice rassemble, analyse et intègre l'information.
- En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école
- La directrice veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - La directrice assure la gestion du budget pour lequel elle a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 - La directrice objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; elle en informe le pouvoir organisateur.
 - La directrice assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels elle a reçu délégation.

- En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel
 - La directrice s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - La directrice a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 - La directrice auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.
2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités de la directrice
- En ce qui concerne les compétences comportementales
 - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - Être capable d'accompagner le changement.
 - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - Adhérer aux projets éducatifs et pédagogiques de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
 - Être capable de déléguer.
 - Être capable de prioriser les actions à mener.
 - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 - Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 - Faire preuve d'assertivité.
 - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 - Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
 - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 - Être capable d'observer le devoir de réserve.
 - En ce qui concerne les compétences techniques
 - Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
 - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 - Être capable de gérer des réunions.
 - Être capable de gérer des conflits.
 - Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
 - Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.
- 3.
- A. Les délégations données par le pouvoir organisateur à la directrice
- Le pouvoir organisateur ne donne pas délégation à la directrice en ce qui concerne :
- La constitution de son équipe éducative et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables.
 - La gestion du personnel ouvrier
 - L'exécution de petits travaux
 - La gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement
 - Et aucune autre délégation éventuelle.

4.

B. La concertation entre le pouvoir organisateur et la directrice d'école en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de l'équipe éducative

En application de l'article 26, §2, alinéa 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directrices et des directrices, le délai dans lequel la directrice a la faculté de solliciter une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur est de 1 jour calendrier/ouvrables – envoi par mail

5. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article 1.2 – 11 du Code du bien-être au travail, la directrice, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique, exécute dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail

6. Durée de validité de la lettre de mission

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directrices et directrices, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Fait à Ohey, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 3 :

De charger Mme Anne Collignon, secrétariat de l'enseignement de transmettre la présente délibération aux deux directeurs d'école ainsi qu'au CECP et à la FWB .

**6. PROJET LIFE BEREEL – PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'OHEY
CONJOINTEMENT AVEC LES COMMUNES D'ASSESE ET GESVES VIA LA
COORDINATION DU GAL PAYS DES TIGES ET CHAVÉES À L'ACTION
PILOTE PROPOSÉE PAR LA RÉGION WALLONNE – APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Wallonie et la Flandre ont conjointement décroché un financement européen pour le projet Life BEREEL : projet qui ambitionne de soutenir les collectivités locales belges dans la mise en place d'une politique de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels en vue d'atteindre les objectifs des stratégies de rénovation énergétique wallonne et flamande à l'horizon 2050 ;

Considérant que dans le cadre de ce projet (Life BEREEL) la Région wallonne est en train de développer différents outils qu'elle souhaite tester auprès des citoyens wallons ;

Considérant l'appel à candidature lancé par la Région wallonne auprès des communes ou coordinateurs supra communaux possédant un Plan d'Action l'Energie Durable (PAED) pour participer à l'action pilote visant à tester les outils suivants :

- Le **quickscan** : grâce à cet outil en ligne les citoyens pourront évaluer rapidement le niveau énergétique de leur bâtiment ainsi que les travaux envisageables, pour viser le label PEB A.
- La **feuille de route** : rédigée par un auditeur agréé et intégrée dans l'audit logement, elle établira la trajectoire personnalisée de rénovation à suivre pour que le logement atteigne ou dépasse l'objectif du label PEB A. Un subside régional aidera les communes participantes à couvrir, en partie, les frais liés à cet audit logement. Audit, dorénavant, indispensable pour l'obtention de primes Habitation.
- Le **passport bâtiment** : très pratique, ce dossier digital global reprendra, en un seul endroit, l'ensemble des informations relatives à l'état du bâtiment. Il inclura les travaux de rénovation réalisés et à réaliser et est transmis lors de chaque changement de propriétaire ;

Considérant que les communes ou coordinateurs participants pourront non seulement bénéficier de moyens financiers pour assurer le suivi de l'action, mais aussi valoriser leur participation dans le cadre de la mise en œuvre de leur Plan d'Action pour l'Energie Durable et mettre ainsi en évidence leur caractère exemplaire ;

Considérant que chaque commune/coordonateur sélectionné aura pour mission de réaliser 100 Quickscans de logements existants, qu'ils soient publics ou qu'ils appartiennent à des propriétaires privés (bailleurs ou occupants) ..., que dans le panel des 100 logements ayant fait l'objet d'un

Quickscan, la commune/le coordinateur sélectionnera 30 logements pour la réalisation d'une feuille de route et que parmi ces 30 logements, 10 logements au maximum par commune/coordinateur seront sélectionnés (sur base de dossier de candidature rentrés auprès du SPW Energie) pour la réalisation effective de travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et l'alimentation du Passeport bâtiment ;

Considérant la réunion du vendredi 6 septembre 2019, dans les bureaux du GAL « Pays des tiges et chavées », en présence des représentants de chaque commune (Assesse, Gesves et Ohey) et des responsables énergie, afin de rendre compte du projet et de connaître la motivation de chaque commune partenaire;

Considérant le PV transmis par Monsieur Stéphan VIS, pour le GAL, ci-après de cette réunion:

- La motivation de chaque commune est réelle : le projet permet de continuer la sensibilisation autour de l'énergie, d'offrir une suite aux ménages non sélectionnés par IsoTaMaison, de contribuer aux PAED de manière constructive et économique.
- Pour soulager le travail du GAL, les services communaux pourraient éventuellement assurer certaines tâches : (ex : les responsables énergie pourraient faire les audits des logements publics, etc.)
- Le GAL (via une extension, un renouvellement, le Parc naturel, les communes ou pourquoi pas Electrons Libres) peut envisager sereinement une pérennisation d'une structure portante jusqu'à 2024.
- A priori, pour obtenir un budget en équilibre de l'opération Life BEREEL (voir budget3 ci-joint), il serait opportun que chaque commune prévoie 4 x 1000€ sur les budgets 2021, 2022, 2023 et 2024 (1000€/an/commune donc). De même, une contribution de 2000€/an par Electrons Libres (de 2021 à 2024) serait également bienvenue. Même si un accord de principe préalable sur ces financements complémentaires serait souhaitable, il n'est pas indispensable à stade.
- Une délibération des collèges communaux est possible endéans ce timing. Une délibération de l'organe décisionnel de la structure supra communale (le GAL) sera nécessaire.
- Considérant qu'il a été conclu lors de cette réunion que cela était intéressant de présenter le projet au collège.

Considérant que le GAL Pays des tiges et chavées propose de déposer sa candidature comme coordinateur supra communal pour les trois communes ;

Considérant que le dépôt des candidatures était attendu pour le 7/10/2019 et que le Gal Pays des Tiges et Chavées, suite aux délibérations des collèges des 3 communes, a introduit un dossier de candidature;

Considérant le plan financier réalisé par le GAL en annexe jointe et faisant partie de la délibération ;

Considérant que ce plan met en évidence les frais de chaque commune partenaire, dans le cas où la candidature serait retenue, frais qui s'élèveraient à un montant de 4000,00 euros à engager sur 4 ans, soit 1000,00 euros chaque année ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis pour des montants inférieurs à 22.000,00€;

Considérant que la SPW - DGO4 Energie après une première analyse des dossiers souhaite que le conseil communal approuve la participation de la commune d'Ohey, tous comme pour les 2 autres communes faisant partie du Gal Pays des Tiges et Chavées, à cette action pilote sous réserve que ladite candidature soit retenue.

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

Décide

Article 1 :

D'approuver la participation de la commune d'Ohey à l'action pilote proposée par la Région wallonne dans le cadre du projet Life BEREEL, conjointement avec les communes d'Assesse et Gesves via la candidature du GAL Pays des tiges et chavées asbl comme coordinateur supra communal ;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au service financier de la commune afin de tenir compte des montants prix en charge par la commune d'Ohey pour le budget des 4 années que prendront ce projet si il est retenu, à savoir 2021, 2022, 2023 et 2024.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à l'asbl GAL Pays des Tiges et Chavées.

7. FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - DECISION

Vu le CDLD, en particulier les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie,

Attendu qu'il conviendrait que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement,

Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 200.000,00 € d'ici la fin de la programmation et que le CA a demandé au coordinateur du GAL de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme,

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier,

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune,

Vu la décision du Conseil communal de la Commune d'Ohey du 30 mars 2015 approuvant le PDS 2014-2020 de l'ASBL GAL pays des tiges et chavées et acceptant le principe de se porter garant pour les éventuels emprunts que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées serait amenée à réaliser pour faire face à ses besoins de liquidités dans le cadre du financement de ce programme LEADER, en particulier en fin de programmation et uniquement sur base d'arrêtés ministériels obtenus ;

Attendu par ailleurs que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

Vu le pv d'attribution du marché public d'emprunt établi par le GAL en date du 03/10/2019 attribuant le marché à ING ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable N° 87-2019 du Directeur financier du 6 novembre 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1 : de se porter caution envers le bailleur de fonds ING tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 66.666,67 €, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL, et ce pour une durée de trois ans à partir de novembre 2019 (échéance du contrat au 30/11/2022).

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds

Article 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 8 : de charger le service finance de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle

8. SERVICE FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS A PUCE - TAUX - DUREE - DECISION

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis le 01er janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune et relevant du financement communal ;

Vu le traitement des déchets ménagers résiduels de la région namuroise via l'incinération dans l'unité de Valorisation d'Intrabel et le coût de cette incinération ;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22/06/2015 ;

Vu la mise en place d'une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères depuis le 02 novembre 2009 qui réduit la quantité de déchets résiduels facturés au kilo au profit des déchets collectés sélectivement financés au travers du forfait ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 approuvant le coût-vérité de 106 % ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les estimations des dépenses que la commune de Ohey doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants de même que les charges administratives de la gestion de cette taxation ainsi que les actions envisagées par la Commune en matière d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de déchets ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu qu'il convient de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une partie forfaitaire et une partie variable ;

Attendu que le prix des services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans ce domaine et plus particulièrement l'augmentation depuis 2015 de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré.

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Goffin Nicolas)

4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Vanessa De Becker)
et 0 abstention ;

DECIDE

Article 1er:

Il est établi pour les exercices 2020 à 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, organisée par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2: Partie forfaitaire:

1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est inscrit au registre de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, ou recensés comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine.
2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 2 du présent article.
4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic.
5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire est due une seule fois.

Article 3 :

Les taux de la partie forfaitaire sont fixés comme suit :

- **80,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés d'une seule personne (isolé).
- **95,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 point 2 et suivants.
- **110,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de trois personnes et plus.

Article 4 :

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe forfaitaire équivalent à 40,00 € par an :

1. Les personnes physiques isolées inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
2. Les personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à

l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année d'imposition.

Toute demande d'abattement de la taxe forfaitaire doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 5: Partie variable:

La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

Article 6 :

Le taux de la partie variable est fixé à:

- par vidange du conteneur de 40 litres: **2,10 €** et par kg de déchets: **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 140 litres: **2,10 €** et par kg de déchets: **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 240 litres: **2,10 €** et par kg de déchets: **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 660 litres: **6,00 €** et par kg de déchets: **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 1100 litres : **9,50 €** et par kg de déchets: **0,50 €**

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte gratuitement dans la partie forfaitaire de la taxe et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire:

- **40 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés d'une seule personne (isolé);
- **76 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 point 2 et suivants.
- **110 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1 et composés de trois personnes et plus.

Article 7 :

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe variable :

1. Les personnes bénéficiant, pour toute l'année d'imposition, du revenu d'intégration sociale prévu par la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sur production d'une attestation du C.P.A.S.
2. Les personnes bénéficiant, au 1er janvier de l'année d'imposition, du statut BIM ou du revenu minimum garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.), sur production d'un document probant :

Pour ces deux catégories ci-dessus, l'abattement est fixé comme suit:

- isolé: **30,00 €**
- ménage de 2 personnes: **40,00 €**
- ménage de 3 personnes: **50,00 €**
- ménage de 4 personnes: **60,00 €**
- ménage de 5 personnes et plus: **70,00 €**

3. Les personnes incontinentes, sur production d'une déclaration, auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement annuel, par ménage de **40,00 €**. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé à l'Administration communale.

En cas de dépassement de cet abattement, seule la différence sera portée en compte.

Toute demande d'abattement de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 8 :

Les taxes forfaitaire et variable ne s'appliquent pas:

1. Au C.P.A.S.
2. Aux Fabriques d'Eglise;
3. Aux écoles situées sur le territoire de la commune.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La taxe sera perçue annuellement pour la taxe forfaitaire par voie de rôle et sera établie en même temps que la première taxation semestrielle relative à la taxe à la vidange et au poids pour la période du 01 janvier au 30 juin.

La seconde perception de la taxe semestrielle relative à la taxation à la vidange et au poids ne portera que sur la partie variable de celle-ci et couvrira la période du 01 juillet au 31 décembre.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**9. SERVICE FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT
DES VERSAGES SAUVAGES OU LE NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE –
TAUX – DUREE - DECISION**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages et sur le nettoyage de la voie publique, exécuté par la commune et aux frais de celle-ci.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés et le nettoyage dans des lieux non autorisés

Article 2

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3

Les redevances sont fixées comme suit, par enlèvement et/ou par nettoyage :

*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de l'abandon de tout petit déchet (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballage divers, papiers, contenu de cendriers,...) : 50 euro.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et par une chose (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs, l'abandon sur la voie publique, ... de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) : 80 euro par acte, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales et réglementaires.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 80 euro par sac ou récipient.
*	pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon, de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages, ... 250 euro par mètre cube entamé, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales et réglementaires.
*	en outre, lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la redevance sera calculée sur base d'un décompte des frais réels. Sur base des tarifs suivants : <ul style="list-style-type: none">• 35,00 €/heure/ouvrier communal ;• frais de déplacement à 0,35 € du km parcouru ;• utilisation de petits véhicules communaux 50,00 €/heure ;• utilisation de grands véhicules communaux 100,00 €/heure ;• mise en décharge des déchets sur base de la facture reçue de l'organisme qui a récupéré les déchets.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. SERVICE FINANCES - REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ISSUS DE L'ACTIVITE DE PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS - TAUX - DUREE - DECISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi **pour les exercices de 2020 à 2025** une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois toutes les deux semaines et à une production annuelle de 2.080 kg pour un conteneur de 140 litres et de 3.640 kg pour un conteneur de 240 litres.

Article 2 :

Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 3 :

La redevance est due :

§1er : Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180 euro ;

b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 280 euro ;

Article 4 :

La redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes ;

2° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Article 5 :

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**11. SERVICE FINANCES - REGLEMENT REDEVANCE POUR DES TRAVAUX
DEMANDES PAR DES TIERS – TAUX - DUREE - DECISION**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il est parfois nécessaire que la Commune exécute des travaux à la demande de tiers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'exécution par l'Administration Communale de travaux et/ou de prêts demandés par des tiers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande les travaux

Article 3

La redevance est fixée sur base des taux suivants :

*	Main d'œuvre ouvrier	35,00 €/heure
*	Camion	70,00 €/heure

*	Camion avec grappin	90,00 €/heure
*	Balayeuse	74,00 €/heure
*	Excavatrice avec opérateur	85,00 €/heure
*	Tracteur pour taille des haies + cisaille	85,00 €/heure
*	Scie (tronçonneuse) + usure disque	65,00 €/journée
*	Plaque vibrante	50,00 €/journée
*	Pompe à eau (moteur essence)	40,00 €/journée
*	Compresseur	60,00 €/ journée
*	Rouleau	75,00 €/journée
*	Travaux de voirie,	Suivant devis

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé **est** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTREE OHEY 1ERE DIVISION SECTION A N°14/2 B- APPROBATION DU PROJET D'ACTE DU COMITÉ D'ACQUISITION - MANDAT AU COMITÉ D'ACQUISITION POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE LORS DE LA SIGNATURE DE L'ACTE - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle cadastrée OHEY 1ère division section A n°14/2 B, d'une contenance de 380m², située en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur,

Attendu qu'il apparaît que Monsieur et Madame Pierson, domiciliés Rue de Brionsart, N°136C à 5350 Ohey ont érigé leur garage sur propriété communale et qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2018 de désigner Monsieur et Madame Pierson domiciliés 136C, rue de Brionsart à 5350 Ohey comme acquéreur pour le prix de 3.200,00€.

Vu que les acquéreurs n'ont pas marqué leur accord sur cette vente ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 octobre 2018 désignant le comité d'acquisition pour réaliser une nouvelle estimation et officier en cas de vente ;

Vu l'estimation du comité d'acquisition datant du 1er février 2019 et ayant fixé la valeur vénale de la parcelle à 2.300,00€ ;

Vu l'accord datant du 19 mars 2019 des acquéreurs sur le prix de vente à 2.300,00€

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 désignant Monsieur et Madame Pierson domiciliés au 136C, rue de Brionsart à 5350 Ohey comme acquéreur ;

Vu le projet d'acte transmis par le comité d'acquisition :

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-neuf.

Le

*Nous, **Sandrine STÉVENNE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :*

D'UNE PART,

*La **COMMUNE D'OHEY**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.358.581, dont les bureaux sont situés à 5350 OHEY, Place Roi Baudouin 80.*

*Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du * dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.*

*Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».*

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

*Monsieur **PIERSON Quentin Philippe Gabriel Ghislain**, né à Namur, le 04 avril 1978, connu au registre national sous le numéro 78.04.04.277-08 et son épouse Madame **VERMEULEN Ann Francine**, née à Namur, le 31 octobre 1978, connue au registre national sous le numéro 78.10.31.160-36, domiciliés ensemble à 5350 Ohey, rue Brionsart, 136/C000.*

Epoux mariés à Andenne, le 13 juillet 2002, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Stéphane Grosfils, alors à Ohey, le 21 juin 2002, sans changements à ce jour, tel que déclaré.

*Ci-après dénommés « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** ».*

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune D'OHEY – 1ère division - OHEY

Une parcelle de terre sise rue de Reppe, actuellement cadastrée ou l'ayant été comme verger haute tige, section A numéro 14/B/2 - P0000 pour une contenance de trois ares quatre-vingts centiares (3 a 80 ca).

*Ci-après dénommés « **le bien** ».*

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient à la COMMUNE D'OHEY depuis plus de trente ans.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le Pouvoir public déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales et des actes de lotissement dont question ci-après.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le vendeur déclare que le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter de ce jour ou à partir du 1er janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **deux mille trois cents euros (2.300,00 €)**.

Madame Caroline ETIENNE, Directrice Financière de la Commune d'Ohey, a déclaré que le prix dont question ci-dessus a été payé sur le compte de la Commune d'Ohey par débit du compte financier numéro BE69 0910 0053 6761 et en a donné quittance par l'attestation du * qui demeurera ci-annexée.

V. MENTIONS LEGALES

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé : «En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit élué. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.»

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »
Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- Au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune d'Ohey, le 29 juillet 2019, stipulant textuellement ce qui suit :

« Le bien en cause :

1° Est situé au plan de secteur de Namur, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; en Zone d'habitat à caractère rural (D.II.25):

2° Est situé en zone de village ou hameau d'intérêt patrimonial remarquable, en zone agricole et en périmètre d'intérêt paysager ADESA, d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 23 Novembre 2015 (se référer aux conditions et mesures s'y rapportant, disponibles sur le site communal www.ohey.be).

3° Est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au :

- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;
- Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments.

4° N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).

5° N'a pas fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

N'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement/déclaration de classe 3 ;

En ce qui concerne les constructions sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux. En effet, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. En conséquence, ceci n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques : il vous appartient d'interroger les actuels propriétaires du bien pour obtenir une information précise sur ce point.

6° N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

7° N'a pas fait l'objet d'une division.

8° Est situé en zone de régime d'assainissement autonome au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SAGE au moment de la rédaction du présent document.

9° Concernant l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux nous vous renvoyons auprès des gestionnaires cités ci-après.

10° Suivant le code de l'Eau (arrêté du GW du 1er décembre 2016), sans préjudice à d'autres législations applicables, les eaux pluviales seront évacuées :

- prioritairement dans le sol par infiltration
- en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 20, en égout.

Si nécessaire, des nues devront être posées le long de la voirie et ce à charge du demandeur.

- 11° *N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.*
- 12° *N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.*
- 13° *N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager.*
- 14° *N'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR).*
- 15° *N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.*
- 16° *N'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain.*
- 17° *N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.*
- 18° *N'est pas situé dans une cavité souterraine d'intérêt scientifique.*
- 19° *N'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.*
- 20° *N'a pas fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/restructuration.*
- 21° *N'a pas fait l'objet d'un permis de location.*
- 22° *N'est pas situé dans une zone à risque au vu de de la cede de l'aléa d'inondation par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval et/ou Meuse-Amont, adoptée par le Gouvernement wallon, dont la carte est publiée sur le site de la DG03. Toutefois, la problématique de l'érosion et du ruissellement des eaux sur le terrain sera également à prendre en compte pour tout projet éventuel de construction future afin d'éviter les problèmes potentiels d'inondation.*
- 23° *N'est pas situé à moins de 250 mètres des installations de gaz de la société FLUXYS ni à moins de 250 mètres d'un projet d'installation de gaz de la société FLUXYS.*
- 24° *N'est pas situé à proximité immédiate (moins de 10m) d'un arbre, une haie ou une zone de haie remarquable.*
- 25° *N'est pas situé dans une zone AHREM.*
- 26° *N'est pas situé dans un Périmètre d'intérêt Paysager (PIP)*
- 27° *N'est pas situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable.*
- 28° *N'est pas situé dans le périmètre/à proximité (moins de 100 mètres) d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.*
- 29° *N'est pas traversé par une servitude.*
- 30° *N'est pas situé le long /à proximité/traversé (moins de 50m) d'un cours d'eau.*
Pour les cours d'eau soumis à la gestion provinciale (2ème catégorie) nous vous invitons à prendre contact avec le Commissaire Voyer gérant les cours d'eau, au service technique provincial chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.
- 31° *N'est pas traversé par un axe de ruissellement concentré.*
- 32° *Ne contient pas de wateringue.*
- 33° *N'est pas situé dans une zone de prévention des captages au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 14 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.*
- 34° *N'est pas situé dans la zone vulnérable du site SEVESO, seuil bas, Electrabel S.A - Centrale nucléaire de Tihange.*
- 35° *La parcelle a une présence de carrières souterraines.*
La parcelle n'a pas une présence de puits de mines.
La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines. La parcelle n'a pas une présence de minières de fer.
La parcelle n'a pas une présence de karst.
- 36° *N'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des Eboulements et Risques karstiques.*
- 37° *Ne contient pas de biens classés et/ou de zones de protection.*
- 38° *Est concerné par la carte archéologique.*
- 39° *N'est pas situé dans une zone à état de pollution du sol.*
- 40° *N'est pas situé le long d'une voirie régionale (RN 698 Ohey - Huy) - (RN 983 Ohey – Barvaux-sur-Ourthe) ou (RN 921 Ciney - Bierwart) gérée par le SPW - Régie des routes de Bouge - Direction Générales Opérationnelle des routes et des bâtiments - Boulevard du Nord 8, 5000 Namur (081/772000).*

Nous vous renvoyons auprès du Commissaire précité, afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

41° Est situé sur le territoire du «Sud Namurois » en zone vulnérable au nitrate désignée en application des articles R.191 et R.192 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau l'arrêté ministériel portant extension de la zone vulnérable du territoire dit «Sud Namurois » daté du 22 novembre 2012. »

- et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>).

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du propriétaire

Le vendeur déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien en cause est situé en Zone d'habitat à caractère rural ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

- le bien en cause n'est pas repris en zone de contraintes karstiques sur la cartographie des contraintes physiques inhérentes aux régions karstiques de Wallonie.

5. État du sol - information – garantie

I. Etat du sol : information – titularité – non contractualisation-renonciation à nullité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 18 octobre 2019, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le *, par courriel * OU par courrier *.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentielle.

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du cédant (absence d'information complémentaire) :

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire déclare en outre que :

- le bien en cause est situé en zone de régime d'assainissement autonome au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique).
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

- Il est en outre rappelé que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le propriétaire déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IV- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte. L'acquéreur déclare que cette expédition peut lui être envoyée à son adresse actuelle, mentionnée ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur, ni d'un curateur ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Fait et passé à Namur.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Attendu que l'avis au Directeur Financier n'est pas requis;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE,

Article 1 :

D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle cadastrale parcelle OHEY 1ère division section A n°14/2 B transmise par le comité d'acquisition tel que repris ci-dessus.

Article 2 :

De confirmer la délibération du collège communal du 19 octobre mandatant le comité d'acquisition pour représenter la commune lors de la signature de l'acte.

Article 3 :

De transmettre la présente au comité d'acquisition.

Article 4 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Madame Caroline Etienne, Directeur Financier.

13. ASBL – AFFILIATION A L'ASBL NAMUR-EUROPE-WALLONIE (NEW) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASBL

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 et L2234, ainsi que les articles L1234-1 et suivants ;

Attendu que l'asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW) a pour but de développer une politique de marketing territorial et institutionnel visant à promouvoir Namur en tant que Capitale de région créative, collaborative, innovante et durable, et dans ce cadre l'inscrire au besoin dans les réseaux internationaux appropriés;

Attendu que la Commune d' Ohey souhaite s'affilier à l'asbl NEW pour développer divers projets en lien, notamment, avec le folklore et les activités locales ainsi que les cérémonies de commémoration des deux guerres mondiales ;

Attendu qu'au regard des statuts de l'asbl NEW et du nombre d'équivalents temps plein de la commune d'Ohey, il nous revient de désigner trois membres du Conseil communal pour siéger à l'assemblée générale de cette asbl suivant la clé d'Hondt selon laquelle les trois sièges reviennent au groupe majoritaire Plus d'Echo ;

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

Pour le groupe majoritaire Plus d'Echo :

Madame Laurence GINDT
Madame Marielle LAMBOTTE
Monsieur Marcel DEGLIM

Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents
DECIDE
A l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : de s'affilier à l'asbl NEW

Il est ensuite procédé au scrutin secret, à l'élection pour les désignations.
Madame DEPAYE et Monsieur PAULET assurent les opérations de dépouillement.
16 membres prennent part au vote et 16 bulletins sont trouvés dans l'urne.
Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- Madame Laurence GINDT obtient 15 voix POUR, ...0... CONTRE et ...1... abstention

- Madame Marielle LAMBOTTE obtient 15 voix POUR, ...0... CONTRE et ...1... abstention
- Monsieur Marcel DEGLIM obtient 14 voix POUR, ...0... CONTRE et ...2... abstentions

Article 2 : en conséquence Mesdames GINDT Laurence et LAMBOTTE Marielle et Monsieur DEGLIM Marcel sont désignés en tant que représentants de la commune d'Ohey à l'assemblée générale de l'asbl NEW pour la législature 2019-2024;

Article 3 : de transmettre la présente à Madame Van de Woestyne Cathy pour suivi.

14. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE CINEY - STATIONNEMENT RESERVE - DECISION

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ('code de la route');

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle (walonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'article 3 de la loi relative à la Police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Considérant la délibération du conseil communal du 26 septembre 2019 concernant 4 sous point relevant de l'interdiction de stationnement sur la N921 Rue de Ciney ;

Considérant qu'après contact téléphonique avec Mme Anne Sophie Stordeur du SPW qui rappelle que certains cas de décision concernant les règlements complémentaires de circulation relatifs aux stationnements sur les voiries régionales sont désormais de la responsabilité du conseil communal ;

Considérant l'échange de courriers électroniques (cf. Annexe 1) où M.Calay du SPW Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur, demande au Conseil communal de remettre un avis sur l'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière et où Mme Stordeur avait déjà signalé ce changement ;

Considérant que ce changement se rapporte à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie qui stipule :

Art. 3. Les conseils communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires relatifs aux voiries régionales en vertu de l'article 3, § 1er, du décret du 19 décembre 2007, exclusivement pour les

mesures :

- 1° de stationnement à durée limitée;
- 2° de stationnement payant;
- 3° de stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale;
- 4° de réservation de stationnement;
- 5° d'interdiction de stationnement ou d'arrêt sur des distances inférieures ou égales à trente mètres ;

Considérant que la solution envisagée est bien une interdiction de stationnement ou d'arrêt sur des distances inférieures ou égales à trente mètres ou une réservation de stationnement ;

Considérant que dès lors, il convient que le conseil communal décide sur une proposition de règlement complémentaire dit 'de suppléance' pour ce dossier et non de remettre un avis sur un projet d'arrêté ministériel ;

Considérant les doléances de M. Bruno Crevits et Mme Catherine Feron, propriétaires de l'habitation sise rue de Ciney N°57 à propos d'un stationnement diminuant la visibilité et la sécurité sur la Nationale 921, rue de Ciney et que ces doléances portent sur l'emplacement de stationnement au niveau de la parcelle C587/03P, entre la zone striée sur laquelle se trouve un premier îlot arboré et le deuxième îlot arboré situé juste avant l'entrée privative de l'habitation sise rue de Ciney N°57 (cf. plan et photographie ci-après) ;

Considérant qu'il s'agit du stationnement et de l'arrêt de larges et hauts véhicules sur cet emplacement masque la visibilité en sortie de l'habitation sise rue de Ciney N°57 ;

Considérant qu'il existe un 'dévoisement' (un décalage du tracé) de la N921 juste au nord de cet emplacement, ce qui accentue le problème de visibilité ;

Considérant qu'un autocar scolaire se gare régulièrement sur cet emplacement ;

Considérant ce contexte et la visibilité qui en résultent (cf. plan et photographie ci-après) ;

Rue de Ciney - Stationnement du car scolaire



Emplacement du car scolaire (en orange) bloquant la visibilité en sortie de la parcelle C587/03P : le tourne à gauche et le tourne à droite (en bleu).



GROUPEMENT
D'INFORMATIONS
GÉOGRAPHIQUES

Auteur: GILLET Thibaut
Date: 17/09/2019

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gigwal.org>)
© Administration générale de la Documentation patrimoniale.
Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.





Considérant le courrier électronique de M. Calay du SPW Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur, réceptionné en date du 22 mai 2019, demandant au Conseil communal de remettre un avis sur l'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière (cf. Annexe 1) ;

Considérant que dans ce même courrier électronique, M. Calay, fonctionnaire délégué pour les routes régionales remet un avis préalable favorable sur une '*interdiction de stationnement rue de Ciney N°57*' ;

Considérant le courrier électronique de M. Catilina, chef du poste de police d'Ohey, reçu en date du 6 juin 2019 (cf. Annexe 2) qui rappelle l'avis de M. Calay ;

Considérant que dans ce courrier électronique M. Catilina propose, en concertation avec le service roulage de la Zone, de placer un panneau interdisant le stationnement aux véhicules de plus de X tonnes pour pallier au problème de visibilité ;

Considérant que l'accord préalable de M. Calay portait d'avantage sur l'interdiction de l'autocar de se placer à cet endroit, plutôt que sur la solution évoquée d'interdire le tonnage comme le suggérait M. Catilina ;

Considérant que les signaux légaux pour les stationnements ne prévoit pas de signal de limite de tonnage : le signal C21 est relatif à la voirie et est défini (code de la route) par '*Accès interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée*' ;

Considérant que les signaux légaux pour les stationnements ne prévoit pas de signal de limite ni de longueur, ni de largeur, ni d hauteur ; les signaux C25, C27 et C29 sont relatifs à la route (code de la route) ;

Considérant qu'un signal adéquat aurait pu être le signal E3 '*Arrêt et stationnement interdits*' avec panneaux additionnels pour les exceptions, mais que les exceptions seraient trop nombreuses, et que l'interdiction pourrait impacter de manière trop importante le nombre potentiel d'utilisateurs ;

Considérant que le signal E9b permet de signaler le '*Stationnement réservé aux motocyclettes, aux voitures, voitures mixtes et minibus*', ce qui empêcherait les autres véhicules tels que poids lourds et autocar de s'y garer et est donc la mesure la plus adéquate ;

Attendu que, ayant reçu l'avis préalable du fonctionnaire délégué M. Calay, la mesure peut bénéficier d'un délai d'approbation de 20 jours auprès de la tutelle régionale ;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er:

Le stationnement est réservé aux motocyclettes, aux voitures, voitures mixtes et minibus sur le territoire de la Commune d'Ohey, dans la localité d'Ohey, sur la route Régionale 921, entre les cumulés 15,4 et 15,5 au niveau de la parcelle C587/03P sise rue de Ciney N°57, à l'emplacement de stationnement sur le côté droit de la route, en direction de Ciney, délimité de la route par une ligne blanche, et délimité entre la zone striée sur laquelle se trouve un premier îlot arboré et le deuxième îlot arboré situé juste avant l'entrée privative de l'habitation sise rue de Ciney N°57 (cf. photographie et plan).

Article 2:

La mesure est matérialisé par un signal E9b placé au niveau de la zone striée sur laquelle se trouve le premier îlot arboré, limite nord de l'emplacement (au niveau de la flèche, cf. 3e image ci-dessus).

Article 3:

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5 :

De transmettre cette décision pour suivi à Thibaut Gillet, conseiller en mobilité et pour information à Madame Nadège Marée et Olivier Vermeersh (service travaux)

15. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE CINEY - INTERDICTION DE STATIONNEMENT - SORTIE DU PARC A CONTENEURS - DECISION

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ('code de la route');

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle (walonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'article 3 de la loi relative à la Police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Considérant la délibération du conseil communal du 26 septembre 2019 concernant 4 sous point relevant de l'interdiction de stationnement sur la N921 Rue de Ciney (cf. Annexe) ;

Considérant qu'après contact téléphonique avec Mme Anne Sophie Stordeur du SPW qui rappelle que certains cas de décision concernant les règlements complémentaire de circulation relatifs aux stationnements sur les voiries régionales sont désormais de la responsabilité du conseil communal ;

Considérant l'échange de courriers électroniques (cf. Annexe 1) où M. Calay du SPW Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur, demande au Conseil communal de remettre un avis sur l'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière et où Mme Stordeur avait déjà signalé ce changement ;

Considérant que ce changement se rapporte à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie qui stipule :

Art. 3. Les conseils communaux peuvent arrêter des règlements complémentaires relatifs aux voiries régionales en vertu de l'article 3, § 1er, du décret du 19 décembre 2007, exclusivement pour les mesures :

- 1° de stationnement à durée limitée;
- 2° de stationnement payant;
- 3° de stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale;
- 4° de réservation de stationnement;
- 5° d'interdiction de stationnement ou d'arrêt sur des distances inférieures ou égales à trente mètres ;

Considérant que la solution envisagée est bien une interdiction de stationnement ou d'arrêt sur des distances inférieures ou égales à trente mètres ou une réservation de stationnement ;

Considérant que dès lors, il convient que le conseil communal décide sur une proposition de règlement complémentaire dit 'de suppléance' pour ce dossier et non de remettre un avis sur un projet d'arrêté ministériel ;

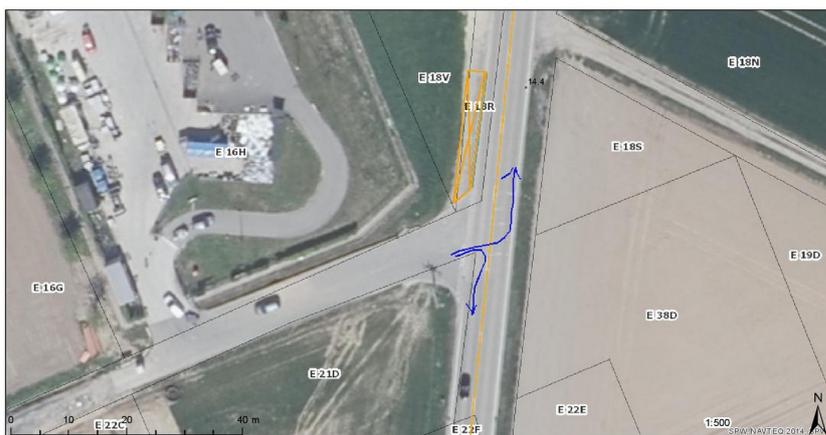
Considérant les doléances de Monsieur Antoine Snyers dont le mail du 25 septembre 2019 accompagnés de photographies attestant ses dires (cf, Annexe 2) ;

Considérant que ces doléances portent sur le manque de visibilité en sortie de la rue 'Wallay', notamment pour les utilisateurs du parc à conteneurs ;

Considérant la photographie de Monsieur Snyers montrant que les véhicules qui se stationnent à proximité directe du carrefour masquent en effet la visibilité (cf. photographie ci-après) ;

Considérant ce contexte et la visibilité qui en résultent (cf. plan et photographies ci-après) ;

Rue de Ciney - Stationnement camion en sortie du parc à containers



Stationnement (en orange) bloquant la visibilité en sortie de la rue Mallay : le tourne à gauche et le tourne à droite (en bleu).



GROUPEMENT
D'INFORMATIONS
GÉOGRAPHIQUES

Auteur: GILLET Thibaut

Date: 17/09/2019

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gigwal.org>)

© Administration générale de la Documentation patrimoniale

Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale





Considérant que des camions et remorques de la S.C.A.M. sont disposés sur cet accotement mais qu'ils semblent avoir pris en compte les demandes faites par la commune de ne pas se stationner à proximité directe du carrefour ;

Considérant que d'après les visites sur terrain, le nombre de camions habituel se stationnant sur cette parcelle reste assez faible et que le stationnement se fait plutôt à proximité du site situé sur la parcelle E18V ;

Considérant que cette partie d'accotement est repris au cadastre sous la parcelle E18R dont le propriétaire est la S.C.A.M. ;

Considérant l'avis téléphonique de la responsable de l'UCVW qui informe que malgré le statut privé de l'accotement, ce dernier est intégré dans la voirie et que la commune peut dès lors réguler en matière de sécurité à cet égard ;

Considérant le courrier électronique de M.Calay du SPW Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur, réceptionné en date du 22 mai 2019, demandant au Conseil communal de remettre un avis sur l'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière (cf. Annexe 1) ;

Considérant que dans ce même courrier électronique, M. Calay, fonctionnaire délégué pour les routes régionales remet un avis préalable favorable sur une '*interdiction de stationnement à la sortie du parc à containers BK14400 CG*' ;

Considérant que la borne en question suggère une interdiction sur un espace d'environ 20m depuis le carrefour et que 20 représente environ 4 emplacements de voitures de taille standards ou environ 2 emplacements de véhicules longs ;

Considérant qu'il resterait dès lors au minimum 50m d'accotement pour les véhicules de la SCAM sur cette parcelle, en gardant 20m de visibilité pour la sortie du parking de leur site, situé la parcelle E18V ;

Considérant que la mesure envisagée est l'interdiction d'arrêt et de stationnement matérialisée par le signal E3 '*Arrêt et stationnement interdits*' et qu'il n'y a pas d'usagers envisagés comme exceptions ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er:

Le stationnement et l'arrêt sont interdits dans la localité d'Ohey, sur la route Régionale 921, sur la parcelle E18R entre les cumulés 14,4 et le carrefour avec la rue Wallay (rue d'accès au parc à conteneurs), sur l'accotement sur le côté droit de la route, en direction de Ciney, délimité de la voirie par un filet d'eau et de la parcelle E18V par une bande herbeuse.

Article 2:

La mesure est matérialisée par un signal E3 placé au niveau de la BK 14.4 du côté de la parcelle E18R, sur l'accotement sur le côté droit de la route, au début de la mesure, soit 20m avant le carrefour.

Article 3:

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5:

De transmettre cette décision pour suivi à Thibaut Gillet, conseiller en mobilité et pour information à Madame Nadège Marée et Olivier Vermeersh (service travaux).

16. IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2019 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du lundi 16 décembre 2019, par courrier daté du 25 octobre 2019 qui se tiendra en leurs locaux, sis rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera à 18 heures;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 8 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

1. Indexation de la participation financière des affiliés
2. Budget 2020
3. Plan stratégique 2020
4. Démission d'un administrateur
5. Démission d'un affilié
6. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale
7. Approbation du PV de l'AG du 17.06.2019;
8. Présentation des différents services d'IMAJE

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame Marielle LAMBOTTE
- Madame Rosette KALLEN
- Madame Lise DEPAYE
- Madame Vanessa DE BECKER
- Monsieur Nicolas GOFFIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents
DECIDE

Article 1 :

APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Indexation de la participation financière des affiliés

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Budget 2020

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Plan stratégique 2020

A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Démission d'un administrateur

A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Démission d'un affilié

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Approbation du PV de l'AG du 17.06.2019

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Présentation des différents service d'IMAJE

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance 20 novembre 2019, pour les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2019.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

•	•	l'Intercommunale IMAJE
•	•	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
	•	Aux 5 délégués

17. BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU MARDI 17 DECEMBRE 2019 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires du 17 décembre 2019 à 17h30 à Créagora - Rue de Fernemont, 40-42 à 5020 Champion - par courrier du 21 octobre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale ordinaire

1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019.

2) Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.

3) Approbation du Budget 2020.

4) Fixation des rémunérations et des jetons.

5) Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration).

6) Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

Assemblée Générale extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

*	Madame Caroline HOUART
*	Madame Rosette KALLEN
*	Madame Laurence GINDT
*	Monsieur Didier HELLIN
*	Monsieur Nicolas GOFFIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Budget 2020.

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Fixation des rémunérations et des jetons.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration).

A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point n° 1 : Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des modifications statutaires

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20 novembre 2019 pour les points 1 à 6 de l'assemblée générale ordinaire et pour le point 1 de l'assemblée générale extraordinaire du BEP du mardi 17 décembre 2019.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * Aux 5 délégués

18. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU MARDI 17 DECEMBRE 2019 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires du 17 décembre 2019 à 17h30 - à Créagora - Rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion, par courrier du 21 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, libellés comme suit :

Assemblée Générale ordinaire

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019.
- 2) Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.
- 3) Approbation du Budget 2020.
- 4) Fixation des rémunérations et des jetons.
- 5) Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'administration).
- 6) Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration).
- 7) Remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale.
- 8) Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

Assemblée générale extraordinaire :

- 1) Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur HUBRECHTS René
- Monsieur LIXON Freddy
- Madame HOUART Caroline
- Monsieur HELLIN Didier
- Monsieur GOFFIN Nicolas

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Budget 2020

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Fixation des rémunérations et des jetons

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'administration).

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration)

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale.

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point n° 1 : Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20 novembre 2019 pour les points 1 à 8 de l'assemblée générale ordinaire et pour le point 1 de l'assemblée générale extraordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE du mardi 17 décembre 2019.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP – EXPANSION ECONOMIQUE
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

19. BEP ENVIRONNEMENT – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU MARDI 17 DECEMBRE 2019 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires du 17 décembre 2019 à 17h30 - à Créagora - Rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion - par courrier du 21 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale ordinaire

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019.

2) Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.

3) Approbation du Budget 2020.

4) Fixation des rémunérations et des jetons.

5) Désignation de Monsieur Norbert Vilnius en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'administration).

Assemblée générale extraordinaire

1) Nouveau Code des Sociétés et Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur TRIOLET Nicolas
- Madame HOUART Caroline
- Madame KALLEN Rosette
- Monsieur HELLIN Didier
- Monsieur GOFFIN Nicolas

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Budget 2020

A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Fixation des rémunérations et des jetons

A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (Cooptation Conseil d'administration).

A l'unanimité des membres présents
APPROUVE ce point.

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point n° 1 : Nouveau Code des Sociétés et Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20 novembre 2019 pour les points 1 à 5 de l'assemblée générale ordinaire et pour le point 1 de l'assemblée générale extraordinaire du BEP ENVIRONNEMENT du mardi 17 décembre 2019.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP – ENVIRONNEMENT
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

20. BEP CREMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU MARDI 17 DECEMBRE 2019 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires du 17 décembre 2019 à 17h30 - à Créagora - Rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion - par courrier du 21 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Assemblée Générale ordinaire

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019

2) Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.

3) Approbation du Budget 2020.

4) Fixation des rémunérations et des jetons.

5) Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'administration).

Assemblée générale extraordinaire

1) Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame DEPAYE Lise
- Madame LAMBOTTE Marielle
- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HELLIN Didier
- Monsieur GOFFIN Nicolas

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Plan Stratégique 2020-2022

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Budget 2020

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Fixation des rémunérations et des jetons

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (Cooptation Conseil d'administration)

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point n° 1 : Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20 novembre 2019 pour les points 1 à 5 de l'assemblée générale ordinaire et pour le point 1 de l'assemblée générale extraordinaire du BEP CREMATORIUM du mardi 17 décembre 2019.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP - CREMATORIUM
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions –
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé
– Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- * aux 5 délégués

21. INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE A SECONDE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée par mail du 07 novembre 2019, à participer à la seconde assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 à 17 heures 30 au siège social de l'INASEP situé 1b, Rue des Viaux à 5100 Naninne;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022
2. Projet de budget 2020
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu
6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération
7. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés
9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes
10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre su SAA, version 2020.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature,

- Monsieur Cédric HERBIET
- Monsieur Nicolas TRIOLET
- Monsieur Freddy LIXON
- Madame Vanessa DE BECKER
- Monsieur Arnaud PAULET

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SECONDE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Projet de budget 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Fixation de la cotisation statutaire 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 8 : Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 9 : Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 10 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre su SAA, version 2020.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20 novembre 2019, pour les points 1 à 10 de l'ordre du jour de la seconde assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale INASEP
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministère des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- aux 5 délégués

22. RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 09 DECEMBRE 2019 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY au Réseau d'Energies de Wavre (REW) ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier recommandé daté du 6 novembre 2019, à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira le 9 décembre 2019 à 19h00 dans le bâtiment sis rue Provinciale, 265 à 1301 Bierges ;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les 4 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Démission d'un associé (inBW) par transfert de sa part au profit d'un autre associé (Ville de Wavre) ;

2. Modification des statuts ;

3. Approbation du plan stratégique 2020-2022 et du plan d'adaptation 2020 ;

4. Démission et nomination d'un administrateur.

Considérant que la Commune est représentée par les 5 délégués aux Assemblées Générales suivants, et ce pour la législature 2019 à 2024 : Madame Marielle Lambotte, Monsieur Dany Dubois, Monsieur René Hubrechts, Monsieur Marc Ronveaux et Monsieur Nicolas Goffin.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé au Réseau d'Energies de Wavre (REW);

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point 1 : Démission d'un associé (inBW) par transfert de sa part au profit d'un autre associé (Ville de Wavre)

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 2 : Modification des statuts

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Approbation du plan stratégique 2020-2022 et du plan d'adaptation 2020

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Démission et nomination d'un administrateur

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2019 pour les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 9 décembre 2019.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	Réseau d'Energies de Wavre (REW)
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES

23. QUESTIONS DES CONSEILLERS

1. Une question est posée par Madame la conseillère Vanessa De Becker concernant les fuites constatées dans le toit du hall sportif, étant précisé qu'une firme spécialisée est déjà intervenue à plusieurs reprises afin d'identifier la source du problème, qui semble liée à la vétusté de la coupole qu'il conviendrait de remplacer, des moyens budgétaires étant prévus à cet effet en 2020 ;
2. Une question est posée par Monsieur le conseiller Arnaud Paulet concernant le répertoire du patrimoine, étant précisé qu'un tableau récapitulatif sera transmis lors de la commission communale consacrée au budget 2020, la liste des subsides et aides aux associations, étant précisé que le travail est toujours bien en cours et enfin concernant le problème de visibilité que pose une haie à Matagne, étant précisé que le SPW, gestionnaire de la voirie à cet endroit, a été interpellé à ce sujet et que la Commune est en attente d'une réponse de sa part ;
3. Une question est posée par Monsieur le conseiller Marc Ronveaux concernant l'édition spéciale de l'Inf'Ohéy consacrée au PST qui vient de paraître, étant suggéré que l'ensemble des conseillers communaux et de CPAS figure dans ce type de publication, étant précisé que cela est bien prévu dans le livret d'accueil à paraître prochainement ;
4. Enfin, Monsieur le conseiller Nicolas Goffin remercie Monsieur l'échevin des travaux M. Freddy Lixon pour son écoute attentive lors de la réalisation des travaux de voirie Route d'Andenne et Pourri Pont et qui a facilité la mobilité des habitants du quartier Saint-Mort